

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 3

## Arrêté permanent pour interventions sur les voiries traversant la commune

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 411-7 du Code de la Route,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

#### Destinataires visés :

- les services territoriaux de la commune
- les services territoriaux de la CAPI

### ARTICLE 2

#### 1) Travaux concernés :

Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (ex : entretien des délaissés de voirie, intervention sur les réseaux d'éclairage public – eau potable – eaux usées, broyage des accotements de rues, intervention pour la pose de signalisation verticale, plaques de rues, fleurissement, etc..)

#### 2) Restrictions :

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une **durée de 48 heures**.

Concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

### **ARTICLE 3**

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1 janvier 2010 au 31 décembre 2010, renouvelable.

### **ARTICLE 4**

Si nécessaire, la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place soit par le demandeur (soit les Services Techniques Municipaux soit les services techniques de la CAPI).

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

### **ARTICLE 6**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Fait à Bourgoin-Jallieu, le Cinq Janvier Deux Mille Dix**

**P/Le Maire,  
L'Adjoint**

**G. DESPONT**